



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Vilvorde qui, lors de l'envoi d'un colis dans un bureau de poste de Vilvorde, s'est vu remettre, comme preuve d'envoi, un talon comprenant des mentions préimprimées en trois langues.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, la partie du talon faisant apparaître les mentions « *Destinataire/Geadresseerde/Empfänger* » et « *Date/Datum* » préimprimées.

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*

*

*

La CPCL a émis, le 1^{er} décembre 1966, son avis 1104 concernant le régime linguistique de tous les imprimés et formulaires utilisés par les services locaux, régionaux et centraux de l'administration des Postes, soit en service intérieur, soit dans les rapports entre eux ou avec les particuliers, ainsi qu'éventuellement à l'étranger.

Cet avis traitait notamment des formulaires et imprimés mis anonymement à la disposition du public. La CPCL s'exprimait en ces termes :

« La législation telle qu'elle a été coordonnée, soumet dans tous les cas les formulaires mis à la disposition du public au même régime que les avis et communications.

Il s'agit en l'espèce des formulaires mis anonymement à la disposition du public, notamment dans les bureaux des Postes, sans qu'ils soient individualisés par exemple par le nom, l'adresse, la profession d'un particulier déterminé : dans ce dernier cas, en effet, la Commission a adopté pour jurisprudence de les considérer comme des rapports avec les particuliers et de leur appliquer le régime prévu pour ces rapports.

La loi ne parle pas des imprimés mis à la disposition du public. Cependant, étant donné leur nature, on peut les considérer comme des avis ou communications de sorte qu'en fait leur régime doit être le même que celui des formulaires mis anonymement à la disposition du public.

Lorsqu'il s'agit de formulaires et imprimés mis anonymement à la disposition du public, il appartient donc à l'Administration des Postes de leur appliquer le régime explicitement prévu en la matière par la législation pour les services locaux, régionaux et centraux.

*

*

*

Dans le cas présent, le talon préimprimé constitue un imprimé mis anonymement à la disposition du public.

Il s'agit donc d'un avis ou communication au public délivré par un bureau de Poste de Vilvorde, service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement, dans la langue de la région, les avis, les communications et les formulaires destinés au public

En l'occurrence, le talon aurait dû être établi en néerlandais uniquement.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]